

Arrêt

n° 306 702 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité camerounaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2020.

Le 3 février 2021, il a introduit une demande de protection internationale. Le 15 juillet 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (le requérant avait obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE). Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 272 230 du 3 mai 2022. Le 17 juin 2022, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Par un courrier du 22 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (pour non-paiement de la redevance). Le

12 juin 2023, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le 30 juin 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette première décision, notifiée à la partie requérante le 18 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle son statut de réfugié en Grèce en indiquant qu'il a quitté son pays d'origine, le Cameroun en août 2017 et a résidé en Turquie deux mois avant d'être reconnu réfugié en Grèce à la fin de l'année 2018. Il fait également valoir ses conditions de vie en Grèce où la situation était, selon lui, insoutenable car il était victime de racisme, ne percevait aucune aide financière et était contraint à dormir dans la rue. A ce titre, il dépose au dossier son passeport/document de voyage pour réfugié délivré par les autorités grecques valable jusqu'au 11.04.2024. Cependant, bien que son statut de réfugié reconnu en Grèce l'empêche de retourner dans son pays d'origine, le Cameroun, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, qui rend impossible ou particulièrement difficile l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où il est autorisé au séjour, à savoir la Grèce. Pour le surplus, bien que des différences peuvent apparaître dans les conditions économiques générales entre les états membres quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale, cela ne constitue pas dans le chef de l'intéressé une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes au sens de l'article 48/4 de la même loi. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait invoqué par l'intéressé de ne pas avoir d'attaches en Grèce et que lui demander de retourner dans ce pays serait une violation de l'article 3 de la convention Européenne des Droits de l'Homme car il y a été victime de multiples maltraitances (psychologiques, physiques et matérielles) et où il n'y a pas de vie conforme à la dignité humaine, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécution alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Pour le surplus, cette présente décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire uniquement valable pour la Belgique et non pour les autres territoires de l'espace Schengen. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant du fait invoqué par l'intéressé de ne pas avoir d'attaches avec son pays d'origine, le Cameroun, rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour sur le territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être arrivé en Belgique en mars 2020 et indique résider sur le territoire

belge de manière ininterrompue depuis plus de deux ans et demi. Il ajoute qu'il a noué des liens avec des membres de son entourage qui attestent de sa parfaite intégration. A l'appui de ses dires, il produit divers documents dont notamment une attestation d'assurabilité ainsi que sa carte de mutuelle, son abonnement et la preuve de paiement De Lijn ainsi qu'un courrier Proximus daté du 07.05.2022. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine (ou de résidence à l'étranger) pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle sa situation familiale sur le territoire en déclarant vivre avec sa compagne qui est de nationalité belge et avec qui il entretient une relation durable et épanouie et avec qui il a un projet de cohabitation légale. Il ajoute que sa compagne travaille sous contrat à durée indéterminée et pour étayer ses propos, il joint au dossier des preuves de paiement du loyer ainsi qu'une ancienne composition de ménage et le contrat de travail de Mme ainsi que son témoignage daté du 27.02.2023. . Notons tout d'abord que la présence de sa compagne en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des étrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique auprès de sa compagne, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger Rappelons également que l'intéressé n'était admis au séjour qu'à titre précaire, il lui revient dès lors de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes et que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant indique également comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir développé une vie privée et familiale en Belgique et invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, ce élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit

prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil de Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque aussi à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir travaillé dans le cadre d'un contrat CDI à temps partiel en tant qu'ouvrier pour l'association [T.S.S.] du 15.07.2021 au 16.07.2022 et joint au dossier des fiches de paie. Notons cependant que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil de Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Le requérant indique in fine qu'il ne sera pas une charge pour l'Etat Belge. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son

propre comportement. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que l'intéressé ne constitue pas de danger pour l'ordre public et qu'il n'a pas commis de fait infractionnel, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), et pris « de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant les dispositions invoquées au moyen et estime que « le requérant a démontré en quoi les éléments qu'il a invoqués empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. L'appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par le requérant est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable ».

La partie requérante précise que « le requérant, de nationalité camerounaise, a obtenu le statut de réfugié en Grèce. Mais a dû s'éloigner de ce pays à cause du racisme ambiant, des conditions de vie difficiles qui l'ont poussé à dormir dans la rue et à se prostituer pour manger, à côté d'autres maltraitements psychiques et psychologiques. Il n'a pas d'attaches en Grèce. Dans ces conditions, la démarche qui serait imposée au requérant de devoir retourner dans ce pays pourrait s'avérer dangereux pour sa vie, sa liberté ou son intégrité physique. Et reviendrait à lui faire revivre les mêmes traitements inhumains et dégradants qui avaient suscité son départ de ce pays. Et qui empêchent d'introduire la demande de visa à partir de ce pays ». Elle considère que concernant les « traitements inhumains et dégradants avancés par le requérant, l'acte attaqué y répond de manière inadéquate. En fait, l'acte attaqué ne répond pas aux arguments des maltraitements subies en Grèce. Alors qu'il ne s'agit pas là de répondre aux motifs des motifs, ce qui dépasserait l'obligation de motivation de la partie adverse, mais à un élément dit comme circonstance exceptionnelle ». La partie requérante ajoute que « la demande [de protection internationale] a été rejetée par le [Conseil de céans] non pas parce que les allégations du requérant ont été jugées non fondées mais parce que le requérant a déjà une protection en Grèce. La motivation de l'acte attaqué est donc insuffisante sur ce point ».

La partie requérante souligne que « l'acte attaqué ne répond pas, non plus, à l'argument du requérant de pouvoir obtenir le séjour en Belgique sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante, précise, « à titre surabondant », que « le requérant a démontré in concreto en quoi les conséquences de son maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage au Cameroun. Il est incontestable que le requérant est en Belgique de manière continue depuis 2 ans et demi. Il a initié des tentatives de séjour crédibles sous la forme [d'une] demande [de protection internationale] et [d'une] demande de séjour [fondée sur l'article] 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Tous les efforts et l'intégration déjà effectifs du requérant seraient anéantis s'il devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine ». Elle souligne que « le requérant s'est adapté à l'exigence de devoir vivre en Belgique sans dépendre de l'aide sociale. L'expérience professionnelle du requérant est acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour durant la procédure [de protection internationale]. Le requérant a ainsi contribué au système social et fiscal belge. Les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour 9 bis sont survenus au cours du séjour en Belgique du requérant et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles s'ils sont globalisés », « à savoir le long séjour, l'intégration, l'ancrage local durable, la vie privée et familiale, le respect de l'ordre public belge, le travail

presté, la volonté de travailler, etc. ». La partie requérante estime qu' « il s'agit d'une mauvaise démarche d'appréciation si ces éléments sont isolés et rejetés un à un ».

La partie requérante considère qu' « un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et précise que « le requérant a relaté plus haut tous les obstacles qui l'empêchent de mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Rien ne permet donc de ne pas soutenir que l'obligation de retourner dans le pays d'origine ou de résidence serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie du requérant au vu des éléments ci-avant exposés ». La partie requérante ajoute qu' « en occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration » et souligne que « l'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, son absence d'attaches au pays d'origine et en Grèce, son statut de réfugié ainsi que son séjour en Grèce, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches familiales avec sa compagne, l'absence de trouble à l'ordre public, son travail exercé antérieurement et sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la situation vécue en Grèce et les risques encourus par le requérant en cas de retour dans cet Etat, éléments précédemment invoqués par la

partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Dès lors, une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sous réserve des exceptions prévues par l'article 9bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante se réfère, dans la demande d'autorisation de séjour, à des éléments liés à la demande de protection internationale du requérant, à savoir la maltraitance d'ordre « psychologique, physiques et matérielles » qu'aurait subie le requérant, ainsi que l'absence d'aide financière en Grèce. Le Conseil constate que la partie défenderesse a, sur la base desdits éléments, pu valablement estimer pouvoir se référer à l'appréciation portée par le CGRA dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, à savoir que les affirmations du requérant ne parviennent pas à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant de la possibilité pour le requérant d'introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument.

A cet égard, le Conseil relève d'une part, que la partie requérante précisait dans sa demande d'autorisation de séjour que « Madame étant de nationalité belge, et travaillant comme aide-soignante dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, [le requérant] serait donc dans les conditions pour introduire une demande de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 » et constate, d'autre part, que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée que

« Il ajoute que sa compagne travaille sous contrat à durée indéterminée et pour étayer ses propos, il joint au dossier des preuves de paiement du loyer ainsi qu'une ancienne composition de ménage et le contrat de travail de Mme ainsi que son témoignage daté du 27.02.2023. Notons tout d'abord que la présence de sa compagne en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des étrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique auprès de sa compagne, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger Rappelons également que l'intéressé n'était admis au séjour qu'à titre précaire, il lui revient dès lors de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes et que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. »

Par conséquent, le Conseil observe qu'en précisant dans la décision attaquée que le retour du requérant dans son pays d'origine – en vue d'y formuler une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent – ne serait que temporaire, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement répondu à l'argumentation de la partie requérante et a expliqué la raison pour laquelle cela ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que le fait de pouvoir prétendre à un séjour légal à un autre titre que celui demandé sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut manifestement pas, en soi, constituer une circonstance exceptionnelle.

3.4. S'agissant du grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne

constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.5. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant que le requérant pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine ou en Grèce, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni* du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.6. S'agissant de la vie privée et familiale alléguée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que

l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE